

Département de Côte d'Or  
**Commune de Fauverney**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**Modification n°1 – Enquête publique**

**Avis des personnes publiques associées  
et décision de la MRAe**

<p>Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le <i>26 mai 2020</i> Le Maire</p> <p><i>3</i> <i>par délégation,</i> <i>Benjamin BONIN</i> <i>1er adjoint</i></p>	<p>Révisé le 05-12-2017</p>
	<p>Modification simplifiée approuvée le</p>
	<p>Modification approuvée le</p>
<p>Dossier établi par le Cabinet Patrick BRANLY Géomètre-Expert Urbaniste</p>	



## **Avis des personnes publiques associées :**

- Préfet de la Côte d'Or et services de l'Etat associés
- Chambre d'Agriculture
- Conseil Départemental
- Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise
- Avis du syndicat mixte du SCOT du Grand Dijon
- Chambre de Commerce et de l'Industrie

## **Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)**

## **Avis des services de l'Etat**

De : AMBROISE Isabelle - DDT 21/SPAE/PPRT [<mailto:isabelle.ambroise@cote-dor.gouv.fr>]

Envoyé : vendredi 21 février 2020 10:06

À : Mairie Fauverney

Objet : Avis sur projet de modification n°1

Bonjour,

Vous avez sollicité l'avis de la DDT sur le projet de modification n°1 du PLU.

Ce projet n'appelle de ma part aucune remarque

Cordialement

Monsieur le Maire  
Mairie  
1 Place de la Mairie  
21110 FAUVERNEY

Bretenière, le 5 Mars 2020

N/Réf : VL/am/el – ATD/20 – 84/03

Objet : Avis sur le projet de **modification n°1 du PLU**

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le projet de modification n°1 du PLU de votre commune. Après examen de ce dossier, je tiens à vous faire part des remarques suivantes :

Dans le PLU actuel, le secteur AUa « Derrière la Mairie » est identifié comme zone d'urbanisation future à vocation principale d'habitat. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une procédure de modification du PLU, objet du présent projet.

Ainsi, la zone AUa a évolué en une zone 1AU, dont les limites sont inchangées. Actuellement, ce secteur est, en grande partie, cultivé par deux exploitants. Il inclue également des bâtiments agricoles. Il est précisé dans le dossier, que la partie Ouest de la zone, dans laquelle sont implantés les bâtiments agricoles ne sera aménagée qu'à moyen terme, lorsque l'exploitant aura cessé son activité.

Je suis favorable à ce projet qui prend en considération les besoins de l'exploitant d'ici sa cessation d'activité et qui garantit une gestion économe du foncier dans le sens où une densité de 18 logements par hectare y est imposée.

Néanmoins, je constate que le traitement végétal envisagé sur la frange Nord de l'opération d'aménagement, était initialement prévu au sein de la zone à urbaniser, alors qu'il est positionné en dehors de celle-ci dans le présent projet, ce qui engendre une perte supplémentaire de terres agricoles. Je demande donc à ce que cette bande tampon reste positionnée au sein de la zone 1AU, comme à l'origine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

**Vincent LAVIER**  
Président de la Chambre  
d'Agriculture de la Côte d'Or



**Chambre d'Agriculture  
de Côte-d'Or**  
1 Rue des Coulots – CS 70074  
21110 BRETENIERE  
Tél : 03 80 68 66 00  
Fax : 03 80 68 66 09  
accueil@cote-dor.chambagri.fr  
www.cote-dor.chambagri.fr

**Pôle Agricole de  
Pouilly en Auxois**  
Route d'Arnay le Duc  
21320 CREANCEY  
Tél : 03 80 90 89 09  
Fax : 03 80 90 76 14

**Antenne de Châtillon**  
24 Avenue Navoizat  
21400 CHATILLON-SUR-SEINE  
Tél : 03 80 91 06 76  
Fax : 03 80 91 08 20

Direction Générale  
des Services

Pôle Aménagement  
et Développement  
des Territoires

Direction  
Agriculture, Environnement,  
Partenariat local



PADT – DAEPI – SPDT

Service des Politiques de Développement territorial  
Réf. : **KCH D20001551 KLK**  
Dossier suivi par Mme Virginie BIZOUARD  
Tél : 03.80.63.65.95  
courriel : dgsd.padt.daepl.spdt@cotedor.fr

Monsieur François BIGEARD  
Maire de Fauverney  
MAIRIE  
PLACE DE LA MAIRIE  
21110 FAUVERNEY

Dijon, le 24 MARS 2020

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 13 février 2020, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier relatif à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre Commune qui vise à ouvrir à l'urbanisation la zone AUa « Derrière la Mairie » impliquant la modification du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Après examen de celui-ci par mes services, j'émet un avis réservé sur le projet de modification compte tenu de l'impact de la nouvelle urbanisation sur la sécurité routière.

En effet, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, en vue de la construction de 40 logements, va générer une augmentation du trafic routier sur les RD109 et RD905 et accentuer les phénomènes d'embouteillage observés aux heures de pointes. Afin de pallier cette problématique, il conviendrait de mener une réflexion a minima à l'échelle de la Communauté de Communes, sur des solutions alternatives à l'autosolisme (covoiturage, plateforme multimodale...) et permettant de fluidifier le trafic routier. Les Services Départementaux sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette réflexion.

En complément, je vous informe de quelques remarques sur les documents transmis.

La procédure de modification implique la suppression de l'emplacement réservé n° 1 prévu initialement pour un accès depuis la rue de Chassagne, le long de la RD905. Le Conseil Départemental avait émis un avis défavorable sur la destination de l'ER n° 1 au regard de la sécurité routière et avait demandé à ce que les OAP et les documents graphiques soient modifiés. Par conséquent, cette suppression répond pleinement à la demande du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

.../...

À plusieurs reprises, le document fait référence à la construction d'un nouveau pôle scolaire. Il s'agit d'un groupe scolaire qui vise à regrouper les écoles maternelle et élémentaire de la seule Commune de Fauverney et non d'un pôle. Il convient donc de modifier sa dénomination.

Conformément aux prescriptions du SCoT du Dijonnais, un minimum de 20 % de logements abordables doit être réalisé sur cette zone. L'OAP indique la réalisation d'un minimum de 4 logements abordables. Or, il est prévu sur cette zone 40 logements, par conséquent, 20 % de logements abordables correspondent à un minimum de 8 logements et non 4. Il conviendrait de rectifier cette erreur.

À l'article 1AU 4 du règlement, la phrase "*les eaux pluviales ne pourront pas être utilisées pour une utilisation interne à l'habitation*" est supprimée. Dans l'additif au rapport de présentation il est indiqué que « *cette règle est supprimée, les eaux pluviales pouvant être utilisées pour un usage domestique hors consommation alimentaire : ...* ».

En cohérence avec la Stratégie Départementale de l'Eau, le Conseil Départemental encourage une gestion économe de la ressource en eau en intégrant dans les règlements des PLU des préconisations en faveur de la récupération des eaux de pluie et leur réutilisation, comme évoqué dans votre rapport de présentation. Ainsi, pour inciter les porteurs de projet à réaliser de tels dispositifs, il conviendrait de préciser le règlement dans son article 1AU 4, en autorisant la mise en œuvre de dispositifs pour la récupération des eaux de pluie et pour leur réutilisation, conformément à la réglementation en vigueur, qui contribuent notamment à la réduction des consommations d'eau potable et, par conséquent, à l'adaptation aux changements climatiques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

*Cordialement,*

Le Président

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services Départementaux

Xavier BARROIS

# Avis de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

**De :** Service Commun d'Instruction des Droits des Sols de la Plaine Dijonnaise

[<mailto:urbanisme@plainedijonnaise.fr>]

**Envoyé :** mercredi 13 mai 2020 10:09

**À :** Mairie Fauverney

**Objet :** RE: modification 1 PLU FAUVERNEY

Bonjour Valérie,

Notre service n'a pas d'observation à émettre.

Désolée d'avoir zappé le délai de réponse.

Bien cordialement,

Annick



**Annick VIROT**

Responsable du Service d'Instruction  
du Droit du Sol

Communauté de Communes  
de la Plaine Dijonnaise  
Impasse Arago - BP 53 - 21110 GENLIS

03.80.37.73.87

## Avis du Syndicat mixte du SCOT du Grand Dijon

**De :** BERTHOMIER Anne <[aberthomier@metropole-dijon.fr](mailto:aberthomier@metropole-dijon.fr)>

**Envoyé :** lundi 18 mai 2020 16:35

**À :** Mairie Fauverney <[secretariat-mairie@fauverney.fr](mailto:secretariat-mairie@fauverney.fr)>

**Objet :** RE: modification 1 PLU FAUVERNEY

Bonjour,

Le dossier de modification devant être notifié aux PPA au minimum 3 semaines avant l'ouverture de l'enquête publique, je suppose que celle-ci était prévue à compter du 9 mars, le courrier demandant un avis avant le 6 mars 2020.

Si le Syndicat mixte n'a pas répondu c'est qu'il n'avait pas d'observations à formuler.

L'état d'urgence sanitaire et la période de suspension des délais sont venu modifier cette procédure. Pouvez-vous par principe nous indiquer les dates de l'enquête publique.

Cordialement,

**Anne BERTHOMIER**

**Directrice du service PLU/PLUi de Dijon Métropole  
et du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais**

40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON cedex

Ligne directe : 03 80 50 37 38

Secrétariat PLU : 03 80 50 37 20

Secrétariat SCoT : 03 80 50 37 02

Mél : [aberthomier@metropole-dijon.fr](mailto:aberthomier@metropole-dijon.fr) ou [scotdudijonnais@metropole-dijon.fr](mailto:scotdudijonnais@metropole-dijon.fr)



**Monsieur François BIGEARD**  
Maire de Fauverney  
Place de la Mairie

21110 FAUVERNEY

XM/mvb  
DT/20/033

Dijon, le 19 mai 2020

Objet : modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Fauverney

Monsieur le Maire,

Conformément au Code de l'Urbanisme, nous avons bien reçu l'exemplaire du dossier de projet de modification n°1 du PLU de votre commune.

Nous avons bien pris en compte toute l'utilité de cette démarche. Nous avons le plaisir de vous confirmer que l'examen du dossier n'appelle aucune observation de la part de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or Dijon Métropole, qui y est **favorable**.

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous adresser la version approuvée de votre PLU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.



**Xavier MIREPOIX**  
Président



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification n°1  
du plan local d'urbanisme (PLU) de Fauverney (21)**

n°BFC-2020-2447

Décision n° 2020DKBFC22 en date du 27 février 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2447 reçue le 20 janvier 2020, déposée par la commune de Fauverney (21), portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 janvier 2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification n°1 du PLU de Fauverney (21) (superficie de 868 hectares, population de 670 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 5 décembre 2017, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais, approuvé le 9 octobre 2019 ;

Considérant que le PLU de Fauverney fait également l'objet d'une modification simplifiée afin de permettre l'installation d'une activité agricole de maraîchage en zone naturelle et forestière ;

Considérant que cette modification vise principalement à :

- ouvrir à l'urbanisation le secteur AUa « Derrière la mairie » de 2,2 hectares, actuellement inconstructible ;
- modifier, pour ce faire, le zonage, en transformant le secteur AUa en zone à urbaniser 1AU, le règlement et les orientations d'aménagement du PLU ;
- supprimer l'emplacement réservé n°1 du fait de l'insécurité routière aux abords de la route départementale et du débouché sur la rue de Chassagne ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le PLU ne comporte aucune zone à urbaniser et que selon le dossier, les disponibilités au sein de la zone urbaine sont faibles ;

Considérant que la réserve foncière AUa est en continuité de l'enveloppe urbaine et à proximité immédiate du futur pôle scolaire, en cours de construction ;

Considérant que la commune de Fauverney est identifiée comme centralité de proximité dans le SCoT du Dijonnais et que l'orientation d'aménagement et de programmation du nouveau secteur 1AU est modifiée afin d'imposer un minimum de 20 % de logements abordables, un minimum de 10 % de logements de taille T2/T3/T4 et un ratio minimum de 18 logements par hectare, soit environ 40 logements sur l'ensemble de la zone, afin d'être compatible avec les prescriptions du SCoT ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par des périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » le plus proche, situé à plus de 6 kilomètres du territoire communal ;

Considérant que le site du projet est situé en dehors des périmètres réglementaires du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de l'Ouche ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification du PLU de Fauverney n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 février 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)